

Il tient un registre ou livre-journal sur lequel il inscrit, à leur date, tous les mouvements en accroissement et décroissement intéressant le troupeau.

A la fin de chaque mois, il établit, d'après ce document, un état de situation de ces animaux. Cet état est adressé en double expédition au chef des services administratifs, qui le soumet au visa du Résident et en transmet une expédition au chef-lieu.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

**N° 50. — ARRÊTÉ relatif au résultat général des opérations financières de l'exercice 1882.**

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte-rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1882 ;

Vu la déclaration de conformité prononcée en Conseil d'administration le 26 novembre 1883 ;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 31 janvier dernier ;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 et 120 du décret du 31 mai 1862 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service Local pour l'année 1882, constatées dans le compte-rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de . . . . . 1.323.853 74

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à 1.323.581 22

Et les dépenses restant à payer à . . . . . 272 52

Les paiements restant à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1882 ont été ordonnancés sur les fonds de l'exercice 1883, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.